



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CONF.144/IPM.4

9 juin 1988

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

RAPPORT DE LA REUNION INTERREGIONALE DE PREPARATION
DU HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION
DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS CHARGEE
D'ETUDIER LE DEUXIEME SUJET, INTITULE : "LES POLITIQUES
DE JUSTICE PENALE ET LES PROBLEMES DE L'EMPRISONNEMENT,
LES AUTRES SANCTIONS PENALES ET LES MESURES DE SUBSTITUTION"

Vienne, 30 mai-3 juin 1988

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
RECOMMANDATIONS		3
A. La gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines		3
B. Projet de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)		9

Chapitre

I. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	1 - 11	19
A. Date et lieu de la Réunion	1	19
B. Participation	2	19
C. Ouverture de la Réunion	3 - 9	19
D. Election du bureau	10	20
E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	11	21
II. COMPTE RENDU DES DEBATS	12 - 71	21
A. Problèmes et perspectives de la gestion de la justice pénale	14 - 22	21
B. Informatisation	23 - 27	23
C. Les peines : principes et réformes possibles	28 - 45	25
D. Les problèmes de l'incarcération	46 - 54	29
E. Les peines de substitution	55 - 71	31
III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION	72 - 74	35

Annexes

I. Liste des participants	37
II. Liste des documents	39

RECOMMANDATIONS

La Réunion interrégionale de préparation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants chargée d'étudier le deuxième sujet, intitulé : "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution", après avoir longuement débattu les diverses questions de fond se rapportant au deuxième sujet qui sont exposées dans le guide à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/PM.1), a adopté à l'unanimité les résolutions ci-dessous et recommandé qu'elles soient soumises, par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, au huitième Congrès pour que celui-ci les étudie et prenne une décision à leur sujet.

A. La gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines

Résolution 1

La Réunion interrégionale de préparation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chargée d'étudier le deuxième sujet intitulé : "Les politiques de justice pénale et le problème de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution",

Rappelant qu'aux termes du Plan d'action de Milan 1/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il fallait s'efforcer d'améliorer les systèmes de justice pénale de façon à ce qu'ils puissent s'adapter pleinement à l'évolution constante des paramètres sociaux,

Tenant compte du fait que dans les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 2/ adoptés par le septième Congrès, on a souligné que la prévention du crime et la justice pénale ne devaient pas être traitées comme des questions isolées auxquelles il suffirait d'appliquer des solutions simplistes et fragmentaires, mais plutôt comme des activités complexes et diverses qui exigeaient des stratégies rationnelles et des méthodes diversifiées.

Consciente que le septième Congrès, dans sa résolution 8 3/ intitulée : "Systèmes de justice pénale - élaboration de principes directeurs relatifs à la formation du personnel de la justice pénale", a recommandé aux Etats Membres d'élaborer et d'appliquer des programmes de formation pertinents à l'intention du personnel de la justice pénale et a prié le Secrétaire général de définir des principes directeurs concernant l'élaboration de programmes de formation à l'intention du personnel de tous les éléments du système de justice pénale,

Consciente que le septième Congrès, dans sa résolution 9 4/ relative au développement de l'information et des statistiques concernant la criminalité et la justice pénale, a prié le Secrétaire général d'entreprendre des travaux sur l'utilisation des systèmes d'information dans l'administration de la justice pénale et a invité les Etats Membres intéressés à prévoir des mesures appropriées visant à développer les échanges d'informations entre les divers organes de leur système de justice pénale,

Considérant que le septième Congrès, dans sa résolution 10 5/ sur la situation des détenus, a noté que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 6/ inspirait les politiques des Etats Membres dans le sens du bien des détenus,

Tenant en outre compte de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social en date du 21 mai 1986 sur l'application des conclusions et recommandations du septième Congrès et de la résolution 1986/12 du Conseil en date également du 21 mai 1986 sur la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et des questions qui y sont recommandées à l'examen du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans l'optique de leur examen le cas échéant, par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Convaincue que la gestion de la justice pénale est une question qui intéresse les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour un certain nombre de raisons, qui sont notamment les suivantes :

a) Des changements rationnels visant à améliorer la situation ne peuvent être opérés que si la justice pénale est bien gérée;

b) La mauvaise gestion de la justice pénale peut être à l'origine de certaines pratiques telles que les longs délais d'ouverture des procès, qui sont parfois sources d'injustices pour ceux qui ont affaire à la justice pénale;

c) La mauvaise gestion peut entraîner une mauvaise répartition des ressources,

Soulignant que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus constitue une base pour l'examen des questions liées à la gestion de l'incarcération,

Convaincue en outre que des systèmes d'information sont un élément fondamental d'une bonne gestion et que dans nombre de cas l'informatisation de ces systèmes peut rendre la justice pénale plus efficace,

Consciente toutefois que presque tous les aspects de l'informatisation d'une partie d'une organisation complexe entraînent des dépenses et présentent des risques,

Soulignant en outre que les Etats Membres peuvent tirer les enseignements des succès et des échecs rencontrés par d'autres pays et qu'ils peuvent s'entraider en échangeant des informations sur les logiciels et les matériels,

Soulignant que le droit pénal et la justice pénale doivent être considérés comme des instruments d'ultime recours lorsqu'il s'agit de faire face aux comportements sociaux répréhensibles,

Consciente qu'à l'heure actuelle, dans la plupart des pays, l'emprisonnement est la sanction sur laquelle est axé le droit pénal, bien qu'il ne soit pas la sanction effectivement appliquée dans la plupart des affaires pénales,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres devraient définir des politiques catégoriques en matière de peines qui auraient pour effet de réduire le niveau d'incarcération dans le monde entier,

Constatant que les mesures efficaces de lutte contre la criminalité se situent, pour la plupart, en dehors de l'application de peines, voire en dehors de la justice pénale; que la pratique en matière de peines ne doit être considérée ni comme étant à l'origine des niveaux actuels de criminalité, ni comme étant susceptible de régler les problèmes futurs de criminalité; et que même si l'objectif de la justice pénale dans son ensemble est de réduire la criminalité, le choix de la peine doit viser à favoriser ce processus en sanctionnant de manière juste et mesurée les actes répréhensibles du point de vue social,

Constatant en outre qu'une politique des peines qui permettrait d'atteindre l'objectif ci-dessus contribuera au bien-être de la société en prévoyant des sanctions pour les actes répréhensibles qui préservent l'autorité de la loi et favorisent le respect de la loi,

Constatant en outre que le prononcé de la peine n'est que l'un des stades de la justice pénale et que, parallèlement, l'incarcération n'est pas uniquement le résultat de la décision d'un juge de condamner un délinquant.

I. Gestion et formation

1. Recommande que les Etats Membres examinent les mesures énoncées ci-après :

- a) Mettre au point des systèmes adaptés à chaque situation, qui prévoient en particulier les moyens d'évaluer et de prévoir les tendances en matière de criminalité et de pratique administrative et judiciaire, et de mesurer et d'évaluer les résultats des décisions prises;
- b) Structurer la gestion de chacune des parties du système de justice pénale, compte tenu de leur cadre juridique respectif, de façon à mettre en place une base d'informations appropriée et à élaborer des politiques cohérentes, et veiller à ce que les répercussions de décisions dans une partie du système soient examinées à la lumière de leur impact sur d'autres parties;
- c) Tenir compte dans la prise des décisions concernant une partie du système de justice pénale des objectifs recherchés non seulement dans cette partie mais également dans l'ensemble du système;
- d) Reconnaître que la formation du personnel de l'ensemble du système de justice pénale doit viser à faire comprendre le rôle de chaque individu et de chaque service dans la réalisation des objectifs généraux du système;
- e) Encourager une formation interservices du personnel afin de favoriser une meilleure compréhension de l'interdépendance entre les différentes parties du système de justice pénale;
- f) Encourager, lorsque cela est faisable, une coopération entre Etats pour l'élaboration de programmes de formation afin de faciliter l'échange d'idées et de perspectives;
- g) Faciliter l'échange entre Etats Membres d'informations sur la formation du personnel de justice pénale et d'informations sur les solutions aux problèmes de gestion rencontrés dans le système de justice pénale;
- h) Faciliter et, si possible, obtenir le financement d'un échange entre Etats Membres de personnel aux fins de formation;

II. Gestion carcérale

2. Recommande que pour renforcer l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et pour favoriser une gestion responsable, les Etats Membres examinent les mesures énoncées ci-après :

a) Elaborer des politiques et stratégies qui minimisent le recours à l'emprisonnement. Ces politiques devraient être conçues et évaluées indépendamment du problème du surpeuplement des prisons;

b) Adopter, lorsqu'existe néanmoins un surpeuplement des prisons, des mesures pratiques telles que des amnisties visant spécifiquement à pallier ce problème;

c) Elaborer des politiques et établir des procédures permettant un examen judiciaire et un contrôle efficace des politiques ou des pratiques en matière d'administration des prisons, lorsqu'il est prouvé que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus n'a pas été respecté;

d) Déterminer des ensembles de normes opérationnelles spécifiques pour les domaines sur lesquels porte l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Ces normes devraient, le cas échéant, être exprimées en termes quantitatifs et pouvoir servir de référence pour une évaluation périodique de l'administration carcérale;

e) Permettre à toutes les parties intéressées d'obtenir facilement les normes opérationnelles susmentionnées afin que celles-ci puissent être utilisées pour l'évaluation de la gestion des prisons;

f) Demander aux administrateurs des prisons de donner à tous les détenus la possibilité d'un retour dans la société et élaborer des politiques et des procédures visant à réaliser cet objectif. Les Etats Membres devraient mettre les informations sur ces politiques et procédures à la disposition du public;

g) Veiller à ce qu'un détenu libéré n'ait pas plus de difficultés que tout autre membre de la société à bénéficier des avantages offerts à la population;

3. Recommande en outre que les Etats Membres fassent périodiquement rapport sur l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Ces rapports devraient être rendus publics sur demande de l'Organisation des Nations Unies et être facilement disponibles dans les Etats Membres.

4. Prie le Secrétaire général d'allouer, le cas échéant, des ressources pour aider les Etats Membres à atteindre ces objectifs;

III. Gestion et ordinateurs

5. Recommande que les Etats Membres examinent les mesures énoncées ci-après :

a) Déterminer, avant de décider d'informatiser, s'il conviendrait d'adopter, étant donné le coût d'une informatisation, des méthodes à forte intensité de travail. Il faudrait notamment examiner soigneusement les coûts indirects de l'informatisation;

b) Déterminer les informations à inclure dans un système informatisé, ce choix ayant des conséquences directes sur les facteurs sur lesquels se fondera, ultérieurement, la prise de décisions (avec recours au système d'information). Ce choix constitue une décision déterminante;

c) Surveiller soigneusement le processus d'informatisation et les résultats obtenus afin de veiller à ce que les objectifs originaux explicitement énoncés soient effectivement atteints;

d) Protéger les droits des individus (délinquants, victimes et autres);

6. Recommande en outre que les Etats Membres qui procèdent à cette informatisation examinent divers aspects du système de justice pénale et demandent notamment :

a) Si les décisions concernant la nature et le volume des informations recueillies et la définition des termes ou des unités du système faciliteront une bonne gestion de l'ensemble de la justice pénale;

b) Si les décisions concernant la nature, le volume et la définition des informations recueillies pour ce système d'information contribueront à faciliter les comparaisons entre les juridictions à l'intérieur des Etats Membres qui sont souhaitées à l'échelon national et international;

7. Recommande en outre que, avant de décider l'informatisation de tel ou tel domaine de la justice pénale, les Etats Membres examinent les recommandations du Séminaire européen sur l'informatisation de l'information en matière de justice pénale, qui s'est tenu à Popowo (Pologne), en mai 1987 //;

8. Prie le Secrétaire général d'établir une base de données des programmes d'informatisation novateurs pouvant être appliqués en dehors de la juridiction pour laquelle ils ont été mis au point, de faciliter des échanges d'informations, de données d'expérience et de personnel entre les juridictions qui sont en train de procéder à l'informatisation de tel ou tel domaine de la justice pénale et d'autres juridictions plus avancées dans ce domaine, et de diffuser des renseignements sur les expériences pertinentes à cet égard;

IV. L'application du droit pénal

9. Recommande que les Etats Membres envisagent :

a) La création d'un système qui incite les représentants du parquet (ou d'autres agents de la justice pénale) à préférer le recours à des moyens extrajudiciaires pour résoudre les conflits, comme la médiation et la réparation;

b) La reconnaissance explicite dans la législation ou dans les instructions administratives officielles de l'utilité d'un filtrage (opéré par le parquet ou autres organes) pour retirer certaines affaires à la justice pénale, au lieu de procéder aux poursuites et aux inculpations;

c) L'élaboration de directives sur le recours, dans l'équité, à des moyens moins répressifs de sanctionner les infractions que ceux dont dispose la justice pénale, sous réserve des garanties appropriées;

d) La mise au point de méthodes permettant de minimiser l'ingérence de la justice pénale dans la vie des particuliers;

V. Les peines : principes généraux

10. Recommande que les Etats Membres envisagent :

a) D'élaborer une politique, y compris des principes précis concernant les peines, qui puisse guider les juges et faciliter la compréhension de la peine par les délinquants, les victimes et le public;

b) De formuler les principes mentionnés ci-dessus de telle façon que chaque peine puisse être évaluée sur la base de ces principes;

c) De déterminer si les peines remplissent les objectifs qui leur sont fixés dans le contexte de ces principes;

11. Recommande qu'au moment de rédiger la déclaration de principes en matière de peines visée au paragraphe 10, les Etats Membres tiennent compte des points suivants :

a) Les principes en matière de peines doivent être établis par le gouvernement en consultation avec la magistrature notamment, sous réserve de l'approbation du corps législatif. L'imposition des peines, en revanche, est du seul ressort d'une magistrature indépendante;

b) Les peines ne doivent pas être plus lourdes que nécessaire pour exprimer la condamnation de la conduite en question par la société et pour protéger celle-ci des délinquants les plus dangereux;

c) Le juge doit pouvoir choisir, parmi une gamme de sanctions, la plus appropriée, conformément aux principes suivants :

i) Une peine impliquant l'emprisonnement ne doit être imposée que s'il y a de bonnes raisons de croire qu'une sanction communautaire est inappropriée;

ii) On choisira entre différentes sanctions de sévérité égale en tenant compte de facteurs tels que les chances de réinsertion du délinquant, ou les conséquences favorables ou néfastes de la sanction pour d'autres membres de la société et pour la société dans son ensemble;

d) L'emprisonnement doit être une sanction de dernier recours;

e) Les sanctions communautaires doivent s'appliquer à toutes les infractions, à l'exception des plus graves. Toute la gamme des sanctions doit donc être applicable à toutes les infractions à l'exception des plus graves, sans qu'aucune infraction ne soit considérée comme préférable aux autres;

f) Certaines sanctions doivent être prescrites pour des catégories spéciales de délinquants (les femmes enceintes ou les mères de nouveau-nés ou de jeunes enfants, par exemple) en évitant d'avoir recours à l'emprisonnement, conformément aux diverses directives énoncées ci-dessus;

VI. Sanctions équitables

12. Recommande, afin d'adoucir au maximum les sanctions infligées à ceux qui n'ont pas encore été reconnus coupables d'une infraction, que les Etats Membres envisagent :

a) De prendre des mesures pour réduire le laps de temps qui s'écoule entre le commencement des procédures criminelles et le règlement définitif d'un cas;

b) De prendre des mesures pour réduire au minimum le nombre des personnes placées en détention préventive. Ils devraient en particulier s'efforcer d'adopter une législation ayant pour effet de réserver la détention préventive à ceux dont il peut être raisonnablement prouvé qu'ils ne comparaitront pas au procès, qu'il est probable qu'ils commettront d'autres infractions graves, qu'ils entraveront sérieusement l'administration de la justice ou qu'ils devraient être détenus en raison d'autres facteurs se rapportant au chef d'accusation;

c) De prendre des mesures pour s'assurer que ceux auxquels une seule sanction est infligée (par exemple, une amende) ne sont pas par la suite emprisonnés pour la seule raison qu'ils ne se sont pas correctement acquittés de la sanction originelle;

d) De mettre en place des pratiques ou des politiques grâce auxquelles toutes les informations et recommandations appropriées relatives aux peines seront mises à la disposition du juge prononçant la condamnation. Ces informations peuvent être fournies par la défense, par le ministère public ou par un agent du tribunal (par exemple, sous forme d'un rapport préalable ou d'un rapport consécutif à une enquête sociale);

13. Recommande en outre que les Etats Membres, afin d'imposer des sanctions appropriées et justes, envisagent de mettre en oeuvre des politiques ou des pratiques visant à faire en sorte que les sanctions soient administrées utilement, que le juge prononçant les peines soit informé de leur exécution et que les juges soient sensibilisés à la nature, aux conséquences et au coût des diverses sanctions possibles.

B. Projet de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté
(Règles de Tokyo)

Résolution 2

La Réunion interrégionale de préparation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants chargée d'étudier le deuxième sujet, intitulé "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution",

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme 8/, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 9/, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme traitant des droits des personnes en conflit avec la loi,

Ayant également présents à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 6/ adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la contribution importante qu'ont apportée ces Règles aux politiques et pratiques nationales,

Rappelant la résolution 8 3/ du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants relative aux solutions de rechange à l'incarcération,

Rappelant également la résolution 16 10/ du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, intitulée "Réduction du nombre des détenus, solutions de rechange à l'incarcération et réinsertion sociale des délinquants",

Rappelant en outre la section XI de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social sur les peines de substitution à l'emprisonnement dans laquelle, notamment, le Secrétaire général était prié d'établir un rapport sur les peines de substitution à l'emprisonnement à l'intention du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'étudier la question en vue de la formulation de principes fondamentaux dans ce domaine, avec l'assistance des instituts régionaux,

Consciente de la nécessité d'élaborer des approches et stratégies locales, nationales, régionales et internationales dans le domaine du traitement en milieu ouvert des délinquants, ainsi que de la nécessité d'élaborer des Règles minima, comme il est souligné dans le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance relatif aux moyens les plus efficaces de prévenir la criminalité et d'améliorer le traitement des délinquants (E/CN.5/536, annexe IV),

Convaincue que les peines de substitution à l'emprisonnement peuvent constituer un moyen efficace de traiter les délinquants au sein de la communauté, dans l'intérêt du délinquant comme de la société,

Consciente du fait que les peines restrictives de liberté ne sont justifiables que des points de vue de la sécurité publique, de la prévention du crime d'une sanction équitable et de la dissuasion et que l'objectif ultime du système de justice pénale est la réintégration du délinquant dans la société,

Soulignant que l'augmentation de la population carcérale et la surpopulation des prisons dans de nombreux pays constituent des facteurs susceptibles d'entraver la mise en oeuvre des Règles minima pour le traitement des détenus,

Remerciant l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient de l'initiative qu'il a prise d'élaborer un projet de règles et de le présenter à la Réunion, ainsi que les diverses organisations non gouvernementales qui ont participé à ce processus,

1. Note avec satisfaction que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants examinera, dans le cadre du point de son ordre du jour provisoire intitulé "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution", la question de l'élaboration de nouvelles normes dans le domaine des mesures de substitution à l'emprisonnement;

2. Note avec satisfaction la collaboration des plus utiles qui s'est établie entre l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale en vue de la préparation technique du huitième Congrès des Nations Unies;

3. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner favorablement, à sa dixième session, en tant qu'organe préparatoire du huitième Congrès, les règles proposées en vue de les soumettre audit Congrès sous le nom de "Règles de Tokyo";

4. Demande aux Etats Membres d'appliquer, une fois qu'elles auront été adoptées par le Congrès, les règles proposées dans le cadre de leurs politiques et pratiques en la matière;

5. Prie les Etats Membres de faire rapport tous les cinq ans sur l'application des règles;

6. Prie également le Secrétaire général, en coopération avec les institutions et organes compétents et avec les organisations non gouvernementales intéressées, d'élaborer des rapports périodiques sur l'application du projet de règles à l'intention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

Annexe

PROJET DE REGLES MINIMA DES NATIONS UNIES POUR L'ELABORATION DE MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTE (REGLES DE TOKYO)

I. PRINCIPES GENERAUX

1. Objectifs fondamentaux

- 1.1 Les présentes Règles minima ont pour objectif de fournir une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté.
- 1.2 Il faut s'attacher à assurer l'application la plus complète possible des présentes Règles, eu égard à la situation politique, économique, sociale et culturelle existant dans chaque Etat Membre, compte tenu des buts et objectifs de son système de justice pénale.
- 1.3 Les Etats Membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits individuels des suspects et des délinquants et le souci de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime, ainsi que les besoins des victimes.
- 1.4 Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les Etats Membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté, non seulement pour avoir moins recours à l'incarcération, mais aussi comme élément nécessaire de la rationalisation des politiques de justice pénale du point de vue des droits de l'homme, de la justice et de la défense sociales.
- 1.5 L'application des présentes Règles vise à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants.
- 1.6 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

6.1 Champ d'application des mesures non privatives de liberté
2.1.1 Le système de justice pénale prévoit une gamme étendue de mesures non privatives de liberté.

2.2 On s'attachera, dans toute la mesure du possible et dans le respect des garanties juridiques, à traiter le cas des suspects et des délinquants en évitant le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.

2.3 Les mesures non privatives de liberté adoptées à titre de mesures de substitution à l'emprisonnement sont appliquées à ce titre exclusivement. Elles ne doivent pas être appliquées comme mesures de substitution à d'autres sanctions non privatives de liberté.

2.4 Les mesures non privatives de liberté sont rendues accessibles aux suspects et aux délinquants dès que possible.

2.5 En aucun cas, le recours à des mesures non privatives de liberté ne doit porter atteinte aux efforts de dépenalisation et de décriminalisation ou retarder ces efforts.

3. Garanties juridiques

3.1 L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté sont fondées en droit.

3.2 Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité de l'infraction que la personnalité et la situation du suspect ou du délinquant.

3.3 Le pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé par l'autorité compétente à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux, y compris l'enquête, les poursuites, le jugement et l'application des mesures prises, sur la base de critères bien définis, sera exercé en toute responsabilité et conformément aux principes de la magistrature.

3.4 Toute mesure non privative de liberté appliquée avant la procédure ou le procès requiert le consentement du suspect ou du délinquant.

3.5 Toute mesure non privative de liberté est subordonnée à l'examen de l'autorité judiciaire ou indépendante compétente si le suspect ou le délinquant le demande.

3.6 Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sans le consentement du suspect ou du délinquant et ne doivent pas comporter pour le suspect ou le délinquant de risque indu de dommage physique ou mental.

3.7 La dignité du suspect et du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tous les stades.

3.8 L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas, quelle qu'en soit la raison, aboutir automatiquement à imposer l'incarcération.

3.9 Il est prévu un organe approprié pour le redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme.

II. AVANT LE PROCES

4. Mesures pouvant être prises avant le procès

- 4.1 La police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités, le cas échéant, à relâcher le délinquant s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire du point de vue de la protection de la société ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. A cette fin, des critères seront fixés dans les systèmes juridiques respectifs.

5. La détention préventive, mesure de dernier ressort

- 5.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la communauté et de la victime.
- 5.2 Dans les cas où la détention préventive est estimée indispensable, elle ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs précités et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne. Les mesures de substitution à la détention préventive sont utilisées dès que possible.
- 5.3 Le suspect a le droit de faire appel d'une décision de mise en détention préventive auprès d'une autorité judiciaire compétente.

III. PROCES ET CONDAMNATION

6. Rapports d'enquêtes sociales

- 6.1 Lorsqu'il est possible d'infliger des peines non privatives de liberté, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Dans la mesure du possible, ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant, les circonstances dans lesquelles le délit a été commis et les faits importants postérieurs au délit. Ces rapports seront concrets, objectifs et impartiaux et les opinions personnelles clairement identifiées.

7. Peines

- 7.1 L'autorité judiciaire doit disposer d'un vaste arsenal de peines autres que l'incarcération lui laissant une grande souplesse suivant la nature et la gravité du délit pour assurer la protection de la société et éviter autant que possible le placement dans une institution. L'autorité judiciaire tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et de l'intérêt de la victime qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun. Les condamnations peuvent prendre les formes suivantes :

Sanction orale comme l'admonition et la réprimande

Libération conditionnelle et définitive

Peines privatives de droits

Peines économiques et pécuniaires comme l'amende, le jour-amende, la confiscation ou l'expropriation

Résitution ou indemnisation de la victime

Condamnation avec sursis ou suspension de peine

Probation et surveillance judiciaire
Peines de travail d'intérêt général
Semi-liberté
Détenition périodique
Assignation dans un établissement ouvert
Assignation à résidence
Toute autre forme de traitement en milieu ouvert

- 7.2 Il convient d'encourager et de suivre de très près le développement de nouveaux types de traitement en milieu ouvert.

IV. APPLICATION DES PEINES

8. Dispositions relatives à l'application des peines

- 8.1 Les autorités compétentes peuvent puiser dans une vaste gamme de mesures de substitution pour appliquer des traitements individualisés en vue d'éviter l'incarcération, dans toute la mesure du possible, et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société. Parmi ces mesures, figurent les suivantes :

Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion
Autorisation spéciale sur caution personnelle
Libération pour travail ou éducation
Libération conditionnelle
Remise de peine
Grâce

- 8.2 Les différents régimes de libération conditionnelle sont administrés par l'autorité appropriée sous la supervision de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.
- 8.3 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur un placement en milieu ouvert est envisagée le plus tôt possible.

V. EXECUTION DU TRAITEMENT EN MILIEU OUVERT

9. Surveillance

- 9.1 La surveillance, lorsqu'elle est requise, est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.
- 9.2 Les délinquants bénéficient de l'assistance psychologique, sociale et matérielle requise de manière à faciliter leur réinsertion. Pour chaque traitement en milieu ouvert, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant. Les mesures prises doivent être périodiquement examinées et, le cas échéant, adaptées.

10. Durée des mesures non privatives de liberté

- 10.1 La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.
- 10.2 Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté, lorsque le délinquant y répond favorablement.

11. Conditions des mesures non privatives de liberté

- 11.1 L'autorité compétente édicte les conditions que doivent respecter les délinquants frappés de peines non privatives de liberté, compte tenu des besoins de la société et des besoins et des droits de ces délinquants.
- 11.2 Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à encourager la réinsertion sociale.
- 11.3 Elles peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.
- 11.4 La non-observation des conditions peut entraîner la révocation de la décision judiciaire concernant le traitement en milieu ouvert.

12. Comment assurer le traitement

- 12.1 Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient, dans toute la mesure du possible, d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti à l'acte répréhensible; il convient en outre d'établir une bonne relation avec le délinquant.
- 12.2 L'autorité compétente veille à utiliser judicieusement les ressources de la collectivité, ainsi que les vecteurs de socialisation que sont la famille, le quartier, l'école, l'entreprise, les organisations religieuses et sociales.
- 12.3 Il convient, pour toute mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.
- 12.4 Le traitement est mené par des spécialistes compétents, formés aux sciences sociales et aux sciences du comportement. Il convient en outre d'utiliser au mieux les compétences des non-spécialistes et des bénévoles.
- 12.5 Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin que l'efficacité des programmes de traitement ne soit pas compromise.
- 12.6 L'autorité compétente ouvre et gère un dossier en bonne et due forme pour chaque délinquant.

13. Discipline et non-respect des conditions de traitement

- 13.1 Lors du début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer clairement le programme, ce que l'on attend de lui et les conséquences du non-respect des conditions énoncées dans la décision de placement.
- 13.2 Le non-respect de ces conditions peut entraîner la modification ou la révocation de la décision de placement pour traitement en milieu ouvert. Si un délinquant est soupçonné de n'avoir pas respecté une condition, il peut s'en expliquer. La modification ou la révocation du placement ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.

13.3 En cas de modification ou de révocation de la décision de placement, l'autorité compétente s'efforce de trouver une autre solution adéquate de traitement en milieu ouvert. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.

13.4 Lorsque le délinquant ne respecte pas les conditions énoncées, l'arrestation et la détention dans le cadre de la surveillance sont régies par la loi.

13.5 En cas de modification ou de révocation de la décision de placement pour traitement en milieu ouvert, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire supérieure ou d'une autorité indépendante.

VI. PERSONNEL

14. Recrutement

14.1 Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique, ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. Dans certains cas appropriés, toutefois, la politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.

14.2 Les personnes nommées pour appliquer des mesures de traitement en milieu ouvert devraient être jugées personnellement qualifiées et avoir une connaissance de base des sciences sociales et du comportement, ainsi qu'une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.

14.3 Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, les personnes nommées le seront à des postes à plein temps d'agents de l'Etat dotés d'une rémunération et d'avantages adéquats, proportionnels à la nature du travail demandé, et offrant des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière. Des arrangements similaires devraient être prévus pour les spécialistes employés à temps partiel.

15. Formation du personnel

15.1 La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants, de protection de la société et de coopération et de coordination des activités en la matière avec les autres organes compétents.

15.2 La formation en cours d'emploi bénéficie de moyens adaptés et des cours de recyclage sont organisés régulièrement pour tenir le personnel informé du progrès des connaissances en matière de traitement en milieu ouvert.

VII. BENEVOLAT ET AUTRES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE

16. Participation du public

- 16.1 Le public est une ressource capitale et l'on sollicite sa participation qui est l'un des moyens les plus importants de restaurer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non institutionnelles et leurs famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.
- 16.2 La participation du public doit être considérée comme une occasion pour les citoyens de contribuer eux-mêmes à la protection de leur société.

17. Compréhension et coopération de la part du public

- 17.1 Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public encouragent et secondent les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non institutionnelles.
- 17.2 Conférences, séminaires, symposiums et autres activités sont régulièrement organisés pour faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire dans le domaine des mesures non-institutionnelles.
- 17.3 On se servira des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive, qui se traduise par des activités favorisant le bon déroulement du traitement et la réinsertion des délinquants en milieu ouvert.
- 17.4 Tout est fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

18. Bénévoles

- 18.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés en fonction des aptitudes exigées dans ce domaine et de l'intérêt qu'ils y portent; ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.
- 18.2 Plutôt que de servir seulement à réduire le nombre de cas, les bénévoles encouragent les délinquants et leurs familles à nouer des liens concrets avec la collectivité, au sens étroit et au sens large du terme, en les conseillant et par toute autre forme d'assistance appropriée.
- 18.3 Dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont assurés au tiers. Les dépenses nécessaires à leur travail leur sont remboursées. Le public reconnaît officiellement les services qu'ils rendent à la communauté.

VIII. RECHERCHE, PLANIFICATION, ELABORATION DES POLITIQUES ET EVALUATION

19. Recherche et planification

- 19.1 Il convient de chercher à enrôler les organisations tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu ouvert, qui constitue un aspect essentiel de la planification.

- 19.2 La recherche est conçue pour résoudre les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, la communauté, les responsables et les praticiens.
- 19.3 Les services de recherche et d'information sont intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en oeuvre du traitement des délinquants en milieu ouvert.
- 19.4 On s'efforcera d'amener les pays à s'informer mutuellement, à se communiquer des renseignements sur leurs recherches et à coopérer sur le plan scientifique dans le domaine du traitement des délinquants en milieu ouvert.

20. Elaboration des politiques et mise au point des programmes

- 20.1 Les programmes relatifs aux mesures non institutionnelles sont planifiés et mis en oeuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.
- 20.2 Les programmes sont régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non institutionnelles soit plus efficace.
- 20.3 Un examen périodique est effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

21. Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes

- 21.1 Les services voulus sont mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre les services responsables des mesures non institutionnelles, les autres secteurs des systèmes de justice pénale, les services de développement social et de protection sociale - tant gouvernementaux que non gouvernementaux - affectés à la santé, à l'éducation, au travail et les médias.

22. Coopération internationale

- 22.1 Il convient de renforcer les échanges entre Etats Membres sur les mesures non institutionnelles - qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information - par l'intermédiaire des instituts régionaux et interrégionaux et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies.

23. Clause de sauvegarde

- 23.1 Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et des autres instruments et Règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

I. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Date et lieu de la Réunion

1. La Réunion interrégionale de préparation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants chargée d'étudier le deuxième sujet, intitulé "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales, et les mesures de substitution", s'est tenue à Vienne du 30 mai au 1er juin 1988. C'était la quatrième d'une série de réunions interrégionales dont chacune a été organisée pour examiner l'une des questions de fond de l'ordre du jour du huitième Congrès qui se tiendra en 1990, conformément à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1987 et à la résolution 42/59 de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987.

B. Participation

2. Des experts venant de différentes régions du monde et des observateurs des Etats Membres, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont participé à cette réunion. Une liste des participants figure à l'annexe I.

C. Ouverture de la Réunion

3. La Réunion préparatoire interrégionale a été ouverte par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Secrétaire général du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le Directeur général a déclaré que l'ordre du jour de la Réunion couvrait les questions essentielles du thème général de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Le fait que de nombreux hommes, femmes et enfants incarcérés se trouvent dans une situation inacceptable et qui, dans certains cas, ne cesse de se détériorer était un motif de préoccupation pour la communauté internationale. S'il convenait d'encourager les efforts publics et privés pour sortir les détenus de cette situation, il était également vital pour l'Organisation des Nations Unies de continuer à promouvoir l'application universelle de règles pour le traitement de tous les détenus.

4. L'inaptitude des sociétés à affronter efficacement les formes et dimensions nouvelles de la criminalité avait alourdi le fardeau qui pesait sur le système de justice pénale et ravivé encore la controverse sur le recours à l'emprisonnement. En plus de l'argument traditionnel concernant les contradictions inhérentes aux fonctions de détention et de réinsertion remplies par les prisons, des éléments supplémentaires avaient donné un nouvel élan au mouvement en faveur de mesures de substitution à l'emprisonnement pour le traitement des délinquants.

5. Les participants à la Réunion étaient appelés à donner leur avis sur deux questions fondamentales. La première était le problème de l'emprisonnement lui-même, en particulier la nécessité de proposer des solutions pratiques à la fois pour réduire la population carcérale et pour améliorer la situation des détenus. La deuxième question fondamentale était celle des mesures autres que l'emprisonnement. A ce propos, le Directeur général a remercié l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, qui avait établi un projet de règles minima pour le traitement des délinquants en milieu ouvert, soumis aux participants à la Réunion pour examen.

6. Le Directeur général a conclu son intervention en disant que seules des mesures fondées sur le respect de la dignité humaine pouvaient être valables et que, si l'humanisation du système de justice pénale n'était pas une tâche facile, la limitation des ressources devait avoir pour seul effet de renforcer la volonté de l'ONU d'encourager les améliorations dans ce secteur important du développement social.

7. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, parlant au nom du Comité, a fait observer que si la plupart des Etats Membres étaient profondément préoccupés par la criminalité et la gestion du système de justice pénale, de nombreux pays avaient tendance à abandonner l'emprisonnement au profit d'une société "postcarcérale" et que les participants à la Réunion avaient la possibilité de jeter les bases de différentes solutions propres à réduire le nombre de détenus. Il importait que les participants fassent preuve d'une imagination novatrice sans perdre de vue ce qu'il était possible de réaliser et se concentrent sur des questions spécifiques pour que leurs discussions approfondies aboutissent à des résultats pratiques.

8. Le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, présentant les questions de fond, a noté que le problème de l'incarcération était l'un de ceux qui s'étaient posés avec le plus de constance et d'acuité au cours des 40 années pendant lesquelles l'ONU s'était occupée des questions de criminalité. La prison, ayant évolué au cours de son histoire, était devenue une institution à laquelle la société délèguait l'administration de la forme de contrôle social la plus sévère : la sanction pénale. Toutefois la raison d'être et l'usage de l'incarcération avaient changé et étaient sans doute appelés à changer à l'avenir.

9. Certains problèmes nécessitaient d'être étudiés spécialement. En premier lieu, le problème de l'incarcération devait être envisagé du point de vue de la bonne gestion du système de justice pénale tout entier, méthode qui avait été recommandée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. La formation du personnel de justice pénale et l'utilisation d'ordinateurs dans la gestion de cette justice étaient deux des questions sur lesquelles la Réunion devrait faire porter son attention. En second lieu, on avait en général pris conscience du fait que tout le domaine du prononcé du jugement pourrait bénéficier d'une réforme et de l'élaboration de nouvelles politiques clairement énoncées. En troisième lieu, les problèmes des lenteurs de la justice, de la détention préventive et du surpeuplement des prisons devaient être considérés en eux-mêmes. Il était nécessaire de fournir des conseils sur les politiques novatrices à suivre. Enfin, la Réunion devrait aider à promouvoir le recours à des mesures non institutionnelles en étudiant le projet de règles minima de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et en ajoutant ses propres observations sur la meilleure manière d'appliquer ces mesures, conformément à la résolution 16 10/ du septième Congrès.

D. Election du bureau

10. La Réunion a élu par acclamation le bureau suivant :

Président	Angel Djambazov (Bulgarie)
Vice-Présidents	Anthony Doob (Canada) Ira Rowe (Jamaïque) Nissanka Wijeratne (Sri Lanka)
Rapporteur	Andrew Chigovera (Zimbabwe)

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

11. Les participants à la Réunion ont adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la Réunion
2. Election du bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et questions d'organisation
4. Problèmes et perspectives de la gestion de la justice pénale
5. Les peines : principes et réformes
6. Problèmes de l'emprisonnement
7. Mesures autres que l'emprisonnement
8. Adoption du rapport
9. Clôture de la Réunion

II. COMPTE RENDU DES DEBATS

12. Le Président de la Réunion a déclaré que le sujet qui serait examiné par les participants était de portée universelle, puisque les problèmes rencontrés dans le traitement des délinquants étaient également urgents dans les pays développés et dans les pays en développement. Selon lui, les discussions apporteraient des idées nouvelles sur la question très complexe de l'emprisonnement et des mesures de substitution à ce dernier. Il a souligné l'importance de l'échange de vues et de données d'expérience et de la contribution de la Réunion à l'établissement de deux séries de règles, l'une sur l'informatisation des renseignements concernant la justice pénale et l'autre sur les mesures de substitution à l'emprisonnement et la réduction de la population carcérale.

13. Au début de leur intervention, de nombreux experts ont loué la méthode de présentation et d'analyse des questions sur lesquelles portait le guide à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/PM.1). Bien que ce document semblât traiter d'éléments distincts et fort disparates, il existait des liens théoriques et conceptuels très étroits entre les différentes questions étudiées.

A. Problèmes et perspectives de la gestion de la justice pénale

14. Il a été reconnu que la principale question à l'ordre du jour de la Réunion était l'emprisonnement et qu'il fallait le considérer du point de vue de ses objectifs, de sa réduction et des solutions pouvant le remplacer. Un expert a proposé que la Réunion se concentre sur quelques questions clefs concernant l'incarcération. Il a souligné que, si la prévention générale était considérée comme l'objectif premier du système de justice pénale, l'efficacité de ce système tout entier, surtout telle que la percevait la population, serait le principal facteur permettant d'atteindre cet objectif. Si de bons programmes de prévention générale étaient mis en place, la durée et la sévérité des peines perdraient beaucoup de leur importance et pourraient probablement être considérablement réduites.

15. La Réunion a examiné dans quelle mesure l'objectif de réinsertion sociale, qui avait été conservé dans certains pays, avait été abandonné dans d'autres puis réintroduit sous une autre forme. Il a été reconnu que l'effet de dissuasion d'un long emprisonnement sur les autres délinquants était contestable et qu'on ne pouvait mettre les délinquants hors d'état de nuire qu'au moyen de très longues peines. Si un système pénitentiaire reposait sur le postulat qu'il n'importait guère de traiter les détenus de manière

constructive parce que "rien ne marchait", c'est un certain type de système pénitentiaire qui conviendrait. Mais si l'on considérait que les prisons pouvaient jouer un rôle constructif, le système à adopter différerait à plusieurs égards fort importants. Même dans les pays qui avaient abandonné l'ancien modèle de traitement individuel, on avait maintenant relancé l'idée que le temps passé en prison devait être utilisé aussi constructivement que possible.

16. Les participants ont convenu que la réduction de la population carcérale était en soi un objectif des plus souhaitables. Dans nombre de pays, l'encombrement des prisons tenait essentiellement au grand nombre de personnes maintenues en détention préventive. Dans certains pays, ces personnes pouvaient représenter jusqu'aux trois quarts de la population carcérale globale. Les effets néfastes de la détention préventive, accroissant la probabilité que celui qui y était soumis plaide coupable ou soit reconnu coupable, ont été décrits de manière assez détaillée. Dans un pays en développement, les prisons étaient remplies de personnes de 20 à 30 ans, purgeant des peines de 12 mois ou moins, qui semblaient ne pouvoir être ni réinsérées ni rendues inoffensives. Pour faire face à de telles situations, il fallait envisager d'avoir recours à des peines de substitution à l'incarcération.

17. Les experts ont discuté assez longuement de la gestion globale du système de justice pénale comme moyen de réduire la population carcérale. Il était bien possible que cette gestion globale permette de réduire le nombre de détenus tant avant qu'après jugement, mais son efficacité dépendrait de la mesure dans laquelle la responsabilité de l'organisme qui en serait chargé serait clairement définie. Si, par exemple, tant la magistrature que le ou les ministres responsables pensaient qu'ils avaient la responsabilité ultime en la matière mais n'étaient pas en mesure de l'exercer faute de coopération de la part des autres organismes, on aboutirait probablement à la rupture du système. On ne réglerait guère le problème en gérant le système de manière compartimentée et l'on n'obtiendrait pas non plus les résultats escomptés. A cet égard, plusieurs experts ont souligné la nécessité de former du personnel capable d'avoir une vision d'ensemble du système de justice pénale plutôt que de le concevoir comme un système relevant de tel ou tel organisme distinct.

18. Un expert a rappelé aux participants que "rien n'est plus pratique qu'une bonne théorie" et a fait remarquer que, dans un pays occidental développé, le besoin urgent de rechercher un ensemble de principes fondamentaux pour la gestion du système de justice pénale avait conduit à modifier sciemment les lois qui semblaient trop sévères, ce qui avait entraîné une diminution de la population carcérale.

19. L'examen de la question d'une réduction de la population carcérale a amené les experts à considérer les solutions de rechange à l'incarcération et les principes généraux concernant la détermination des peines. L'un des obstacles fondamentaux à l'ensemble du mouvement en faveur d'un plus large recours aux solutions de rechange à l'incarcération était la terminologie employée. L'expression "solutions de rechange" donnait l'impression que la sanction normale ou naturelle était l'incarcération et que les mesures fondées sur le traitement dans la communauté constituaient l'exception. La force de ce message destiné au public était régulièrement amplifiée par les tribunaux et les juges qui considéraient que la sécurité publique était un résultat de l'incarcération, créant ainsi l'impression que les peines fondées sur le traitement dans la communauté étaient trop douces.

20. On a émis l'idée que pour adopter les solutions de rechange à l'incarcération comme peines normales, il fallait examiner l'ensemble du système conduisant à la déclaration de culpabilité. Tant la police que le parquet tendaient à présenter la prison comme la destination tout indiquée pour les délinquants. Lors du procès, on mettait nettement l'accent sur les mesures d'incarcération et la plupart des lois prévoyaient de telles peines. Cette attitude était apparue même dans les communautés où les traditions autochtones face à la criminalité reposaient plus sur l'indemnisation ou la réparation que sur la punition. Dans ces sociétés, l'incarcération semblait particulièrement inefficace et les taux de récidive étaient très élevés. A cet égard, on a mis l'accent sur le rôle de la victime avant le procès, pendant le procès et lors de l'application des peines.

21. L'idée a été émise que l'on ferait grandement changer la vision qu'avait la population de l'incarcération en tant que peine naturelle si l'on accordait davantage d'attention au volume et à la qualité des informations qu'on lui donnait sur les peines spécifiques employées et leurs effets. Des exemples ont été donnés quant à la façon dont le public percevait la libération conditionnelle et d'autres sanctions fondées sur le traitement dans la communauté, et quant à la mesure dans laquelle ces perceptions s'écartaient de la réalité. Dans un pays, on jugeait que condamner un délinquant à une amende revenait à l'absoudre et les juges qui recouraient à des mesures autres que l'incarcération étaient jugés trop cléments, ce malgré les taux de succès relativement élevés du régime de liberté surveillée. On a aussi fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire de défendre chaque solution de rechange à l'incarcération en montrant ses effets directs sur la criminalité. On devait pouvoir se contenter de démontrer que la solution de rechange en question réduisait les coûts pour l'Etat et la société sans accroître notablement les risques encourus.

22. On a noté que dans un pays l'application obligatoire de peines minimales avait eu des effets peu satisfaisants, la population carcérale ayant augmenté sans qu'il y ait amélioration sur les plans de la dissuasion et de la réinsertion. Par suite, on les avait remplacées par des peines laissées à la discrétion des autorités judiciaires. Si la gestion globale du système de justice pénale mettait en jeu des politiques particulières en ce qui concerne la détermination des peines, ces politiques devraient vraisemblablement être énoncées par le gouvernement et le corps législatif. Dans nombre de pays, cependant, on n'avait pas encore pris de mesures en ce sens.

B. Informatisation

23. Le débat sur les peines a conduit la Réunion à traiter avec une attention particulière les besoins en matière d'information, l'utilisation de l'information et, en particulier, la question de l'informatisation. Le grand avantage que l'informatisation pourrait avoir pour le fonctionnement et la gestion des systèmes de justice pénale était qu'elle permettait d'organiser et de maîtriser maintenant une information beaucoup plus abondante. L'expression "maîtriser l'information" signifiait à la fois que l'on pouvait envoyer celle-ci très rapidement partout où elle était nécessaire et en organiser la forme et le contenu. Les faits n'avaient pas toujours confirmé l'impression première que les problèmes posés par l'informatisation de la justice pénale seraient relativement simples. Certes, l'informatisation avait facilité bien des tâches, mais l'opération n'avait pas été sans mal. Elle n'avait pas non plus résolu les grands problèmes de la justice pénale, elle avait seulement aidé à les clarifier.

24. Le Directeur de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, a résumé les recommandations - que l'on trouvera en annexe au présent rapport - du Séminaire européen sur l'informatisation de l'information en matière de justice pénale, qui s'est tenu à Popowo (Pologne) du 18 au 22 mai 1987 7/. Il a souligné que les objectifs de l'informatisation devaient être décrits avec précision et que c'était aux utilisateurs, et non aux spécialistes ou au matériel, de dicter les caractéristiques du système. Les experts et observateurs ont vigoureusement appuyé ce résumé des principes fondamentaux relatifs à l'informatisation de l'information en matière de justice pénale élaborés par le Séminaire européen, et il a été convenu que l'informatisation serait l'une des principales questions inscrites à l'ordre du jour du huitième Congrès.

25. Plusieurs intervenants ont fait observer que l'époque où l'ordinateur était surtout utilisé dans les pays développés était révolue. Au cours des cinq dernières années, l'apparition sur le marché d'un matériel robuste et relativement bon marché appartenant à la nouvelle génération de micro-ordinateurs avait modifié la situation des pays en développement, où les principaux obstacles à l'informatisation étaient maintenant le climat économique et cette espèce d'appréhension de l'ordinateur qui se manifestait toujours au début. Ces pays l'avaient principalement utilisé jusqu'ici dans le domaine juridique et non dans le système de justice pénale proprement dit. Maintenant, leurs principaux besoins paraissent liés au logiciel et à la compatibilité.

26. Tout en reconnaissant que l'unification des normes avait une importance internationale, un expert a averti qu'il était difficile d'énoncer des formules universelles. Peut-être ne parviendrait-on, tout au plus, qu'à établir des règles minima pour la surveillance de l'informatisation, de la méthode et du temps d'installation et de l'utilisation qui en serait faite. Il fallait sans relâche souligner et mesurer toutes les valeurs en jeu dans le choix de l'information à introduire dans le système. On a aussi mis en garde contre une informatisation par trop complexe et souligné qu'actuellement l'un des systèmes internationaux d'information sur la prévention du crime les plus efficaces reposait sur l'expédition de disquettes souples par la poste, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des installations en ligne.

27. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a déclaré que, correctement appliquée, l'informatisation pouvait permettre de suivre le fonctionnement du système; elle pourrait ainsi faciliter la mise en place d'une gestion globale du système de justice pénale et avoir pour résultat la confiance accrue du public dans ce système. Il a suggéré de réfléchir à la manière de présenter au huitième Congrès les recommandations appropriées et aux conclusions auxquelles il conviendrait d'aboutir. En particulier, il fallait d'emblée considérer deux questions. D'abord, quel type d'information les pays devaient-ils détenir et faire connaître? Ensuite, quelles directives donner aux pays qui envisageaient d'installer un système informatisé ou de moderniser le leur? Il conviendrait peut-être de présenter au huitième Congrès deux séries de recommandations, l'une sur les principes et les normes relatifs au type d'information que les juridictions étaient susceptibles de trouver utiles, et l'autre sur les principes techniques à suivre pour utiliser l'ordinateur de façon à satisfaire ces exigences. On a proposé d'organiser des tables rondes et des démonstrations sur ce sujet au cours du huitième Congrès, idée qui a été énergiquement approuvée.

C. Les peines ; principes et réformes possibles

28. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a souligné que la Réunion pouvait soit conseiller au huitième Congrès de poser des principes conduisant à la réduction de la population carcérale dans le monde entier et d'étudier les implications d'une telle initiative à mesure qu'elles se présenteraient, soit lui représenter que les problèmes à résoudre en matière de peine de substitution étaient si graves qu'ils devaient être l'unique objet d'étude. Par exemple, le recours généralisé à des mesures non privatives de liberté se traduirait par un phénomène d'"élargissement du réseau" - qui aboutirait à appliquer un barème de sanctions plus ouvert qu'il ne l'aurait été autrement, et par des difficultés à faire respecter les droits de l'homme dans les systèmes judiciaires non classiques. Tout en mesurant les dangers que comportait la promotion de mesures de substitution, la Réunion a conclu qu'il convenait de poursuivre cet objectif ambitieux - réduire l'ensemble de la population carcérale - ne serait-ce que parce qu'en insistant trop sur les effets défavorables de ces mesures, on risquerait d'aller à l'encontre du but recherché.

29. On a donc abordé l'examen des problèmes et des réformes possibles du système de fixation des peines pour donner suite à la décision de préconiser une réduction globale de la population carcérale. On a proposé trois principes de départ possibles : a) que l'intervention dans la vie de l'individu en cause soit minimale; b) que, lorsque la sécurité de la collectivité n'est pas en danger, on donne la priorité à la réparation sur la dissuasion ou le châtement; c) que l'emprisonnement ne constitue pas la pièce maîtresse du système. La combinaison de b) et de c) impliquait que le recours à l'emprisonnement soit limité aux cas dans lesquels la sécurité de la collectivité était en danger. Cependant, il importait de se souvenir que l'évaluation du degré de sécurité ou de danger où se trouvait la collectivité devait traduire l'opinion du grand public. Lorsque les délinquants n'étaient pas assez punis aux yeux du public, on courait le risque de voir celui-ci prendre lui-même sa défense en main. De même, on a estimé très important l'aspect dissuasif de l'emprisonnement pour les personnes qui enfreignent les lois sur les drogues et le crime organisé. Ces catégories de délinquants étaient aussi particulièrement touchées par la perte de leurs avoirs et le blocage de leur système d'appui. L'expression "sécurité de la collectivité" devait donc être interprétée au sens large et pouvait fort bien avoir un sens très différent selon les cultures.

30. On a fait observer que s'il était difficile de recourir moins souvent à l'emprisonnement, c'était peut-être bien justement en raison d'abord de la confiance limitée qu'avait le public dans la sécurité de la collectivité et dans le système de justice pénale. C'était probablement surtout de la perception du public que dépendrait la possibilité de passer effectivement d'une situation où l'emprisonnement était considéré comme la pièce maîtresse du processus de la justice pénale à une situation où les mesures non institutionnelles pourraient devenir la norme. Il était particulièrement important de recourir moins souvent à des peines d'emprisonnement dans les pays où l'incarcération ne s'était généralisée que récemment. Dans bien des pays, en particulier dans les pays en développement, l'inefficacité de l'emprisonnement comme mesure de réadaptation, se combinant à ses effets stigmatisants et criminogènes, devait inciter au premier chef à dégager des ressources pour instituer des peines de substitution, ressources sans lesquelles une politique officielle de recours accru aux mesures non institutionnelles pourrait aller à l'encontre de l'objectif visé.

331. Les participants dans leur ensemble se sont déclarés extrêmement favorables à l'idée de faire de la réforme du système de fixation des peines l'un des principaux instruments de la réduction de la population carcérale. Dans une perspective globale du système de justice pénale, on s'intégrerait à la gestion de ce système des principes régissant la fixation des peines. Cela obligerait les personnes chargées de formuler ces principes à avoir des contacts avec les autres services du système, y compris ceux qui n'avaient eu l'habitude aucune influence sur des questions telles que l'administration des prisons ou la population carcérale elle-même. Il était difficile d'évaluer avec exactitude la mesure dans laquelle le public estimait que ses tribunaux étaient trop sévères ou trop indulgents. Il était donc très facile de conclure que le public réclamait des peines plus sévères, en particulier si les techniques utilisées pour les enquêtes sur cette question étaient de nature à provoquer des réponses partiales.

332. Le cas d'un pays où le principe de la proportionnalité se était révélé un élément utile dans l'évaluation de la politique des peines a été exposé aux participants. Cependant, à lui seul, il constituait seulement une condition nécessaire à la mise en chantier d'une révision à la baisse du barème des peines, et non pas une condition suffisante. Il se était révélé utile, concurremment avec le principe de la proportionnalité, de porter explicitement la politique des peines devant le public, mais le gouvernement n'avait pas trouvé cela facile. On a suggéré que les textes législatifs prévoient davantage de formules de substitution et on a particulièrement insisté à ce propos sur l'importance des services communautaires.

333. Les experts ont débattu assez longuement de la possibilité de modifier l'importance des condamnations et les pratiques en la matière en agissant à la fois sur la magistrature et sur le public, compte tenu des différents niveaux de développement et des différents systèmes politiques. Le consensus se fait autour de l'idée que pour modifier les comportements traditionnels des magistrats, il fallait procéder pas à pas, autant pour leur faire adopter des techniques différentes que pour modifier plus ou moins rapidement le comportement de tel ou tel juge particulier. On a émis l'idée que la conduite du juge qui prononçait une sentence dépendait de toute une combinaison de facteurs, y compris l'habitude, et qu'il était possible d'apprendre graduellement à imposer des peines de substitution moins lourdes. Le degré de sévérité jugé nécessaire pourrait aussi être réduit si les intérêts des victimes étaient pris en considération. Le rôle des victimes et l'importance de l'appui qui leur était donné devaient être des éléments essentiels pour déterminer la peine.

334. Les experts ont ensuite examiné le problème spécifique de la mesure dans laquelle les magistrats étaient responsables du surpeuplement des prisons et des effets des principes qui les suivaient pour déterminer les peines. Il a été estimé que si l'indépendance de la magistrature était à la base de nombreux droits de l'homme et libertés civiles, et constituait à ce titre un élément essentiel du tissu social, elle ne pouvait pas se étendre à tel point que les juges ne seraient responsables envers personne. Il y avait une différence sensible entre l'intervention dans les décisions individuelles, qui était inacceptable, et la détermination des orientations générales, qui était appropriée. Les types de peines imposées devraient être examinés par le corps législatif et il n'était pas injustifié de tenir les juges pour responsables si ils ignoraient les effets de leurs décisions sur le reste du système de justice pénale. Nombre de juges avaient une très profonde ignorance des réalités du système de justice pénale et il fallait leur faire clairement comprendre les coûts de leurs décisions sur les plans à la fois financier et humain.

35. Plusieurs experts ont mis en cause l'idée que les juges étaient dotés d'une sagesse exceptionnelle qui leur permettait de prendre les décisions opportunes. Des travaux de recherche ont été cités pour montrer dans quelle mesure les juges pouvaient ne pas être d'accord quant au type de peine à imposer. Ils pouvaient par exemple avoir des avis différents quant à la question de savoir si la peine devait ou non être l'incarcération et, dans l'affirmative, quelle devait en être la durée. Il apparaissait aussi qu'ils pouvaient même ne pas être d'accord sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

36. D'autres travaux de recherche ont été cités pour montrer que l'on pouvait réduire le degré de sévérité jugé approprié simplement en décidant que la durée des peines devait être calculée en mois ou en jours et non plus en années. On signalait régulièrement dans de tels cas une réduction d'un tiers de la durée des peines imposées. Un pays avait déjà introduit un tel changement pour les peines les moins sévères et leur durée s'avérait beaucoup plus courte qu'avant. On a aussi cité des travaux de recherche montrant comment l'introduction de réglementations administratives substituées à des dispositions de droit pénal, dans le cadre d'un effort visant à dépénaliser certaines activités, conduisait en fait les délinquants arrêtés pour vagabondage à être incarcérés pour des périodes plutôt plus longues.

37. On s'est vivement intéressé à la magistrature en tant qu'institution et on a fait remarquer que la sociologie appliquée à la magistrature n'était pas du tout développée. Il fallait tenir compte de l'attitude des juges qui étaient jaloux de leurs pouvoirs discrétionnaires et étaient dans certains cas indignés à l'idée que leurs décisions puissent être revues. Dans certains pays, les cours d'appel avaient pour mission de contrôler l'usage de ces pouvoirs mais les juges d'appel semblaient en fait répugner à intervenir sauf en cas de manquement flagrant aux principes établis. Des différences entre juges réputés pour leur sévérité et juges réputés pour leur clémence ont été notées dans de nombreuses cultures et existaient peut-être même dans la plupart des cultures. On a jugé qu'il en résultait un manque de confiance de la part du public envers le système et que par conséquent, même si les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 11/ représentaient un grand pas en avant, d'autres directives pourraient être utiles pour assurer la cohérence dans la détermination des peines.

38. Les participants ont aussi examiné la question de savoir comment une influence pouvait être exercée sur la magistrature. Sur le plan formel, l'indépendance de la magistrature par rapport au pouvoir législatif pouvait être définie de diverses façons. La magistrature conservait son indépendance dans chaque affaire mais elle devait être guidée par les changements dans la législation et par les commentaires faits à ce propos par le corps législatif. On a jugé qu'il était très difficile d'évaluer la mesure dans laquelle la magistrature était influencée par les décisions du corps législatif en dehors des cas où des peines maximales et minimales étaient prescrites. Quand le corps législatif prévoyait des peines minimales, les juges tendaient parfois à imposer des peines supérieures de sorte que l'on allait à l'encontre du but recherché du point de vue de la réduction de la population carcérale. Le recours à la législation pour guider les magistrats n'était pas limité au droit pénal, qu'il s'agisse de redéfinir les infractions ou d'énoncer des peines maximales et minimales, mais s'étendait aussi au droit procédural.

39. Les participants ont examiné plusieurs stratégies pour rendre les magistrats plus conscients de l'interdépendance de leur rôle avec les activités des autres organes du système de justice pénale. Ces activités étaient notamment les suivantes :

a) La promulgation de lois appropriées;

b), La formation, qui avait été peu fréquente au moins dans certains pays, parce que certains juges traditionnels la jugeaient contraire aux usages du métier et inadéquate. La question de savoir qui devait diriger le programme de formation et en quoi il devait consister pouvait donner lieu à de fortes controverses. Plusieurs experts ont fait des observations sur la mesure dans laquelle les programmes de formation étaient maintenant de plus en plus développés dans les écoles spécialisées et les facultés de droit;

c) Des mesures institutionnelles, telles que l'établissement de conseils chargés de prononcer la peine ou d'une sorte de conférence permanente sur la gestion générale du système de justice pénale. Ces idées étaient encore très nouvelles et il était trop tôt pour évaluer leur incidence;

d) Modifier l'organisation de la profession judiciaire en introduisant des modifications de carrière, un certain temps étant alors consacré à faire un autre travail dans le cadre du système de justice pénale.

40. La Réunion a longuement débattu ces stratégies et il a été suggéré que l'ONU rassemble des juges de différents systèmes et les fasse participer à des exercices de formation réciproque, plutôt de façon non officielle. On a rappelé à ce sujet l'expérience fort utile de l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du délit et le traitement du délinquant et de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient.

41. On a soulevé la question de savoir si les juges tenaient compte des informations provenant de sources extérieures, comme les statistiques sur l'état actuel du système de justice pénale ou les conclusions de recherches sur l'effet de leurs décisions. Les opinions semblaient divisées quant à l'effet exact de cette structuration précise de l'information. On a cité le cas où des renseignements immédiats sur les affaires qu'ils étudiaient étaient fournis aux juges par micro-ordinateur. Ils avaient recours apparemment à l'aide de l'ordinateur dans les cas extrêmement complexes mais non dans ceux qu'ils considéraient comme de pure routine.

42. Il a été reconnu que le problème du prononcé du jugement ne pouvait être résolu entièrement par la formation ou en fournissant des renseignements aux juges; ces techniques étaient nécessaires mais non suffisantes. Différentes manières de faire prendre conscience aux juges des objectifs des politiques pénales et des incidences de ces objectifs pour le prononcé du jugement ne s'excluaient pas mutuellement et l'on pourrait mettre au point tout un ensemble de stratégies pour instaurer des changements qui auraient une incidence positive sur la conduite des juges.

43. La plupart des experts ont dit que les prisons étaient surpeuplées dans leur pays. Les principales raisons en étaient probablement les suivantes : un trop grand nombre de délinquants étaient envoyés en prison; les peines étaient trop longues; un trop grand nombre de personnes étaient maintenues en détention préventive et certaines personnes étaient en prison "par accident".

44. Les participants se sont accordés pour reconnaître qu'il faudrait moins recourir à l'incarcération. Cependant, une telle politique devait être planifiée et être fondée sur la législation. Il a été question d'un pays où les libérations conditionnelles de plus en plus fréquentes suscitaient le cynisme du public et entraînaient même un encombrement encore plus grand dans les prisons parce que les juges imposaient de ce fait des peines incompressibles plus longues. Tous les experts pensaient que les peines autres que l'incarcération étaient hautement préférables à tous les points de vue, mais la plupart ont admis qu'il n'y avait pas suffisamment de mécanismes de substitution viables.

45. Certains experts ont fait remarquer que dans nombre de sociétés ceux qui étaient incarcérés étaient presque toujours des personnes pauvres isolées dans la société et qu'il était particulièrement injuste de saper davantage leurs liens familiaux et sociaux déjà faibles en les incarcérant. Il fallait donc établir un ensemble cohérent de politiques nationales claires concernant les objectifs de l'incarcération et les peines existantes devaient être réexaminées pour déterminer si l'incarcération était en fait la plus adaptée.

D. Les problèmes de l'incarcération

46. Les participants ont reconnu que les problèmes de l'incarcération comportaient plusieurs aspects, dont l'un des plus graves était l'encombrement dans les prisons. Les causes de cet encombrement pouvaient tenir à la fois à des facteurs extérieurs au système pénal et à des facteurs intérieurs.

47. En ce qui concerne les facteurs extérieurs, les experts ont souligné que la législation et les politiques de fixation des peines contribuaient à déterminer l'importance de la population carcérale. Plus la loi prévoyait de peines de prison, moins on avait de chances d'éviter le recours à l'incarcération. On a cependant noté que la législation à elle seule n'offrirait pas de solutions de rechange viables pour résoudre le problème de l'encombrement dans les prisons si l'on ne disposait pas en même temps d'infrastructures adéquates. Le sentiment général a été exprimé que les délinquants devraient recevoir un traitement égal, même s'il était peu probable que tel ou tel délinquant (agioteur reconnu coupable, par exemple) récidive.

48. Les participants ont noté que, parmi les autres facteurs extérieurs, la situation sur le marché de l'emploi pouvait avoir un effet positif sur la population carcérale et l'encombrement dans les prisons s'il existait une demande de travail que l'institution pénitentiaire pouvait indirectement satisfaire. C'était peut-être là l'une des raisons pour lesquelles l'ONU a accordé une grande attention à la question du travail pénitentiaire dans ses travaux antérieurs, à un moment de difficulté économique relative, et s'est ensuite intéressée à la question plus humaniste des solutions de rechange à l'incarcération, à un moment de prospérité économique relative. L'actuel regain d'intérêt de l'ONU pour la question du travail pénitentiaire, y compris dans le cadre des travaux de recherche effectués par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, pourrait être le reflet de difficultés économiques actuellement rencontrées dans diverses régions du monde. L'Institut devrait achever en 1989 une enquête sur le travail pénitentiaire dans 72 pays, qui pourrait être examinée par le huitième Congrès. L'enquête de l'Institut portait sur l'intérêt de l'emploi pendant la période d'incarcération - comme solution de rechange à l'incarcération - et après la libération - comme clef d'une réinsertion réussie. On a souligné qu'il fallait réexaminer la valeur du travail pénitentiaire pour éviter

l'oisiveté, donner aux prisonniers confiance en eux, leur offrir un revenu pour eux et pour leur famille et, enfin, leur permettre de payer leur dette envers la victime et la société.

49. La Réunion a convenu que la question du travail pénitentiaire devrait être envisagée tant du point de vue des facteurs extérieurs que de celui de l'encombrement des prisons. Plusieurs experts ont fait remarquer que pour lutter contre le surpeuplement par des réformes internes au système de justice pénale, la magistrature et le personnel pénitentiaire seraient amenés à collaborer plus étroitement. Dans de nombreux pays, cette collaboration aidait les magistrats à se rendre compte de l'effet des politiques de peines sur la population carcérale et à comprendre l'inquiétude du personnel pénitentiaire devant les conditions de vie humiliantes des prisons et l'inefficacité de la réinsertion dans un climat défavorable. Plusieurs experts ont souligné le taux de récidivisme très élevé enregistré dans la population carcérale.

50. D'un point de vue général, les experts ont fait observer que de laisser les prisonniers vivre dans des conditions humiliantes ou déshumanisantes pouvait revenir à leur dénier leurs droits humains fondamentaux et à mettre leur vie en danger en les exposant, plus que dans des prisons normales, au SIDA ou à d'autres maladies transmissibles. Pendant le huitième Congrès, la communauté internationale devrait insister au maximum sur ce surpeuplement.

51. Plus précisément, il faudrait trouver des solutions pratiques pour réduire le plus possible le surpeuplement, une des solutions évidentes étant de construire davantage de prisons. On a fait observer que, de fait, la construction de prisons était entreprise dans plusieurs pays. Cependant, cette évolution pourrait avoir un effet secondaire néfaste, car elle renforcerait peut-être la tendance traditionnelle à infliger des peines de prison, les juges voyant s'ouvrir des possibilités nouvelles d'emprisonner les délinquants au lieu de prononcer des peines de substitution. D'autres solutions possibles consistaient à accélérer les procédures pénales quand il y avait détention provisoire et d'une façon générale, à diminuer les peines de prison.

52. Les participants à la réunion ont souligné qu'en dépit de la diversité des systèmes juridiques - common law ou droit de tradition romaine - on pourrait établir quelques principes et stratégies pratiques en vue de réduire la détention provisoire et l'incarcération. A ce propos, les propositions concrètes ci-après ont été avancées :

a) Au stade de la détention provisoire, il devrait y avoir des dispositions législatives demandant aux tribunaux de tenir compte de la période de détention provisoire lorsqu'ils fixent la peine d'emprisonnement. De cette façon, les tribunaux auraient peut-être moins tendance à imposer une détention provisoire suivie d'une peine d'emprisonnement;

b) Les agents des services de répression et les représentants du parquet devraient bénéficier d'une formation leur permettant de déterminer si la détention préventive est effectivement justifiée. De cette façon, on pourrait réduire de manière considérable le nombre des prévenus placés en détention provisoire;

c) Dans tous les cas où le système juridique le permet, on s'efforcerait d'augmenter le nombre des délinquants libérés sous caution (pécuniaire ou personnelle);

d) Le législateur et l'administration de la justice pénale devraient être plus attentifs aux catégories de prévenus pour lesquelles la détention devrait être considérée comme un ultime recours. Les femmes enceintes et les mères de nouveau-nés ou de jeunes enfants tomberont sans nul doute dans cette catégorie, comme l'a fait observer l'Alliance internationale des femmes;

e) Il convient de réexaminer le Code pénal en vue de décriminaliser certains comportements punis d'emprisonnement. On devrait en outre recourir le moins possible à l'emprisonnement pour le non-paiement d'amendes;

f) L'inspection des prisons par des représentants de l'autorité judiciaire devrait devenir la règle dans tous les systèmes juridiques nationaux. Grâce à la surveillance judiciaire des centres de détention et d'emprisonnement, les problèmes du personnel pénitentiaire et des détenus pourraient être portés à la connaissance d'une autorité indépendante, en mesure non seulement de traiter ces problèmes en dehors du cadre de la prison, mais aussi de donner satisfaction aux détenus;

g) Il convient d'encourager davantage l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le questionnaire qu'utilisera le Secrétariat pour sa prochaine enquête sur l'application de ces règles devrait comporter des questions relatives aux stratégies concrètes visant à améliorer la gestion des établissements pénitentiaires. Il convient d'insister sur les moyens techniques permettant de réduire le surpeuplement, en particulier la promulgation de nouvelles normes relatives à la taille des cellules, conformément aux règles minima.

53. Les experts se sont rendu compte que plusieurs de ces stratégies pratiques pourraient ne pas avoir l'appui du public qui préférerait voir les délinquants dûment châtiés et qui, dans sa crainte de la délinquance, tendait à considérer tout effort visant à réduire le surpeuplement des prisons comme trop risqué. Mais les responsables de la justice pénale qu'inquiétaient les effets déshumanisants de ce surpeuplement devraient faire tout leur possible pour convaincre le public de l'humanisme primordial de ces stratégies et devraient mobiliser son appui dans la recherche de solutions nouvelles et acceptables.

54. La Réunion a en outre souligné que la solution la plus souhaitable, mais aussi la plus difficilement applicable, serait de supprimer complètement l'incarcération et d'infliger uniquement des sanctions sans détention. Quelle que soit la rentabilité de ces sanctions, elles étaient certainement moins criminogènes que l'incarcération, puisqu'elles ne laissaient pas de stigmates sociaux si visibles, qui empêchaient la réintégration des délinquants dans la communauté.

E. Les peines de substitution

55. La Réunion a examiné en détail la question des peines de substitution. Plusieurs experts ont fait ressortir que les recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier la résolution 16, pouvaient constituer la base de nouvelles approches envers une application plus rationnelle et efficace de mesures pénales existant déjà ou élaborées depuis peu.

56. Un expert a expliqué que le nombre relativement faible de délits graves commis dans son pays avait eu des répercussions sur l'application du principe de la proportionnalité entre le délit et la peine. On avait donc révisé le

Code pénal pour le rendre plus souple, décriminaliser certains délits et permettre de traiter les cas de façon plus individuelle. En particulier, des sanctions très sévères, y compris la privation de liberté, avaient été prévues pour les cas comportant un danger considérable pour la société.

57. Tandis que certains experts signalaient que plus des deux tiers de toutes les sanctions imposées dans leur pays n'étaient pas des mesures privatives de liberté, d'autres ont indiqué une absence presque complète de mesures de ce genre dans leur pratique nationale.

58. Tous les experts étaient unanimes à penser que les peines à purger au sein de la communauté devraient être officiellement reconnues, de même que l'incarcération, à la fois par la loi et en pratique. Elles devraient être considérées comme de véritables sanctions. Si la politique pénale insistait judicieusement et fortement sur la possibilité d'imposer des sanctions de ce genre et sur la nécessité de leur administration plus fréquente et plus cohérente par les tribunaux, cela contribuerait certainement à faire d'elles des sanctions possibles, au même titre que les autres mesures pénales. Plusieurs experts ont préconisé de restreindre officiellement les sanctions privatives de liberté en imposant par exemple de fournir un énoncé des raisons ayant amené le tribunal à choisir comme sanction l'incarcération.

59. Il a été noté que l'appareil judiciaire pourrait ne pas être enclin à avoir recours fréquemment aux peines à purger au sein de la communauté en raison de leur nouveauté relative, par crainte qu'elles ne soient pas efficaces et compte tenu du fait que les hommes politiques, les fonctionnaires de la justice pénale et les victimes tendaient tous à préférer le recours traditionnel à l'emprisonnement. D'autre part, plusieurs experts estimaient que même si l'on instituait un très vaste éventail de peines de substitution, les tribunaux risquaient de ne pas y avoir recours, parce qu'ils les considéreraient comme ayant des effets peu fiables et étant d'une sévérité incertaine. De l'opinion de plusieurs experts, la difficulté d'établir une gradation de la sévérité des diverses mesures accroissait la répugnance des tribunaux à y avoir recours.

60. Toutefois, le représentant de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social a souligné qu'il était tout à fait possible de faire accepter par le public les sanctions à exécuter au sein de la communauté en le rendant plus favorable à des mesures plus souples. Le contrôle de ces sanctions était la condition de leur efficacité.

61. L'étude qu'avait publiée l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social sur les mécanismes informels de la lutte contre la criminalité faisait ressortir que les peines à purger au sein de la communauté devaient être acceptées par la communauté si l'on voulait qu'elles donnent de bons résultats. L'Institut, ainsi que d'autres instituts régionaux et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, était en train d'organiser des journées d'étude sur les peines de substitution à l'emprisonnement. On espérait qu'ainsi un grand nombre des facteurs s'opposant à une application plus vaste des sanctions en question pourraient être examinés et précisés et que des recommandations pragmatiques seraient adoptées pour être soumises au huitième Congrès. Dans le cadre des préparatifs, l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité avaient réuni à Riyad (Arabie saoudite), les 13 et 14 janvier 1988, la Conférence internationale sur la recherche en matière de prévention de la criminalité, qui s'était surtout consacrée aux peines de substitution à l'emprisonnement.

62. Le Directeur de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a informé les participants des résultats de l'analyse régionale qu'il venait de publier sur la question des peines de substitution aux peines privatives de liberté. Cette analyse avait abouti à plusieurs conclusions parmi lesquelles il convenait de relever celle-ci, que pour souhaitables qu'elles soient, ces peines ne diminueraient pas nécessairement le nombre de personnes incarcérées. Un juge convaincu qu'il y avait assez de place dans les prisons pour accueillir des personnes condamnées à de longues peines infligerait probablement de telles peines. De même, la charge de travail de l'administration carcérale ne s'en trouverait peut-être pas considérablement réduite, car il serait nécessaire de s'occuper davantage de ceux qui restaient en prison, y compris ceux qui avaient été condamnés à de plus courtes peines et qui représentaient une proportion importante et fluctuante des cas traités.

63. Les participants ont reconnu les nombreuses difficultés et les insuffisances éventuelles d'une réforme de la politique pénale aux niveaux national, régional et interrégional. Ils ont été d'accord pour dire qu'il fallait tenir compte des facteurs sociaux et culturels en adoptant des mesures non privatives de liberté.

64. Ils ont estimé que, même si l'adoption de peines à purger dans la collectivité ne produisait pas tous les effets que l'on en avait attendu au départ pour la réinsertion, l'abaissement des coûts et celui du taux de criminalité, cette initiative n'en était pas moins essentielle à l'instauration d'un traitement plus humain des délinquants. Certes, procéder à la sélection des délinquants pour décider de ceux qui seraient justiciables de peines à purger dans la collectivité risquait de poser la question de leurs chances de redressement, mais on pouvait éviter en partie cette question en adoptant une politique moins sélective prévoyant ce type de sanctions pour de nombreuses infractions mineures, sans considérer la personne du délinquant.

65. Les participants ont souligné que ces sanctions pouvaient se justifier par des considérations qui dépassaient la simple réinsertion. Réparation ou restitution étaient tout aussi importantes aux yeux des victimes de la criminalité et les peines à purger dans la collectivité qui répondaient à ce besoin pouvaient satisfaire pleinement les fins de la justice.

66. Les experts ont convenu qu'il fallait non seulement chercher à instaurer ce type de sanctions mais aussi s'efforcer sans relâche, aux niveaux national et international, de former les administrateurs de la justice pénale à leur utilisation. Il fallait donc donner aux professionnels du droit et aux personnes chargées d'appliquer les sanctions non privatives de liberté l'information sur les objectifs de ces sanctions et la formation voulue. Non seulement les juges, mais aussi les responsables de la probation et le personnel de bureau devaient connaître les principes qui régissaient leur application. L'importance de l'information et de la formation a été mise en lumière dans le rapport d'un expert qui a expliqué que, bien que des mesures de substitution aient été adoptées par l'Assemblée nationale de son pays, les responsables de la justice pénale ne les avaient pas appliquées, en partie parce que, du fait de la vision traditionnelle qu'ils avaient de leur rôle professionnel, ils n'étaient guère enclins à paraître trop indulgents.

67. Un expert a ajouté que le succès des mesures de substitution dépendait aussi en grande partie de la capacité des cadres des entreprises à utiliser les services des délinquants que l'on envoyait chez eux travailler au titre d'un système de sanctions subies dans la collectivité. Pour que les peines

appliquées dans la communauté soient approuvées par la population locale, il fallait que ceux qui étaient chargés de les administrer prennent en compte la signification culturelle des réactions de la communauté et l'importance donnée au rétablissement de l'harmonie sociale, a souligné un autre expert. On a aussi noté que les techniques nouvelles offraient la possibilité d'exercer une surveillance par des moyens électroniques pour limiter la liberté du délinquant sans avoir à recourir à la participation occasionnelle de la communauté, si essentielle pour les peines plus traditionnelles appliquées dans la communauté.

68. Le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a présenté le projet de règles minima pour le traitement des délinquants en milieu ouvert et expliqué comment ce projet avait été établi au cours d'un certain nombre de stages de formation internationaux et de réunions d'experts organisés à cette fin par l'Institut.

69. Tous les participants ont accueilli avec intérêt le projet en tant que document particulièrement important, souligné sa haute qualité et décidé qu'il devrait servir de base aux futurs débats sur la question. Un certain nombre d'experts ont souligné combien il importait de tenir compte des travaux que menaient dans ce domaine diverses institutions et organisations, et notamment le Comité du Conseil de l'Europe s'occupant de la coopération dans le domaine pénitentiaire, la Conférence permanente européenne de la probation qui avait établi un projet de règles minima relatives aux mesures autres que l'incarcération, ainsi que des travaux des Alliances des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice criminelle de New York et de Vienne, et de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. On a mentionné à ce propos quatre rapports examinés par un colloque international organisé par le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale au nom de quatre grandes organisations intergouvernementales s'occupant de prévention du crime et de justice pénale à Milan (Italie) du 29 novembre au 1er décembre 1987.

70. Enfin, les participants ont souligné que les politiques pénales fondées sur les peines appliquées dans la communauté dépendaient beaucoup de tous ceux qui, au niveau de l'Etat et de la communauté, devaient administrer ces peines de manière quotidienne. Leurs efforts aideraient à établir des politiques pénales reflétant une nouvelle réalité sociale fondée à la fois sur les principes généraux du droit et sur la pratique quotidienne adaptée en fonction de l'évolution des circonstances.

71. Les débats des experts ont été suivis de démonstrations concernant les logiciels utilisés par l'administration du système de justice pour les mineurs et le département pénitentiaire en Italie ou employés pour aider les juges dans le processus de fixation des peines au Canada 12/. Les participants ont exprimé leurs remerciements pour ces démonstrations.

III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION

72. La Réunion a adopté à l'unanimité le projet de rapport soumis par le Rapporteur lors de la dernière séance, ainsi que les recommandations des groupes de travail figurant dans les résolutions placées au début du présent rapport.

73. La Réunion a approuvé la proposition que le projet de règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté soit appelé les "Règles de Tokyo" et a exprimé sa gratitude à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient pour s'être chargé de la lourde responsabilité de lancer un projet devant conduire à l'adoption d'un nouvel instrument important des Nations Unies pour le huitième Congrès. Il a été proposé que l'Institut, qui devait tenir une nouvelle réunion d'experts sur ce sujet en juillet 1988 soit encouragé à concentrer ses travaux sur la préparation du commentaire au texte du projet de règles tel qu'il avait été approuvé par la Réunion.

74. Dans leurs déclarations finales, le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a rendu hommage à tous ceux qui avaient contribué à l'élaboration des recommandations adoptées par la Réunion, le Directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a noté que les débats de la Réunion avaient établi un lien important entre les décisions et les recommandations du septième Congrès et les résultats attendus du huitième Congrès, le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a souligné le rôle joué non seulement par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, mais aussi par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et les instituts régionaux des Nations Unies; enfin le Président s'est félicité des excellents résultats obtenus par la Réunion.

Notes

1/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

2/ Ibid., sect. B.

3/ Ibid., sect. E.

4/ Ibid.

5/ Ibid.

6/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, numéro de vente : F.83.XIV.1), sect. G.

7/ Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, "Computerization of criminal justice information systems: realities, methods, prospects and effects", rapport No 12 (Helsinki, 1987).

8/ Voir Droits de l'homme : Recueil ..., sect. A.

9/ Ibid.

10/ Voir Septième Congrès des Nations Unies ..., chap. I, sect. E.

11/ Ibid., sect. D.

12/ Voir Anthony N. Doob et Norman W. Park, "Computerized sentencing information for judges, an aid in the sentencing process", dans Criminal Law Quarterly, décembre 1987, vol. 30 (1), p. 54 à 72. On peut se procurer le logiciel canadien en s'adressant au Directeur du Centre de criminologie de l'Université de Toronto au Canada. On peut se procurer le logiciel présenté par les observateurs du Gouvernement italien en s'adressant au Directeur du Bureau des études, de la recherche et de la documentation, Direction générale de l'Institut de prévention et de répression, Ministero di Gracia e Giustizia, via Silvestri 252, 00164 Rome (Italie).

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts

Abbas Abushama (Soudan), chef de police, Khartoum

Andrew Ranganayi Chigovera (Zimbabwe), adjoint au Ministre de la justice, Ministère de la justice, Harare

Angel Djambazov (Bulgarie), adjoint au Ministre de la justice, Ministère de la justice, Sofia

Anthony Newcomb Doob (Canada), directeur de la Faculté de criminologie de l'Université de Toronto

A. R. Khandker (Bangladesh), inspecteur général de police à Dacca

Jiri Nezkusil (Tchécoslovaquie), directeur, Institut de recherche criminologique du parquet de la République socialiste soviétique de Tchécoslovaquie de Prague

Gustavo Barreto Rangel (Mexique), directeur, Institut national des sciences pénales, Mexico

Ira de Cordova Rowe (Jamaïque), juge de la Cour suprême, Kingston

Patrick Andreas Tornudd (Finlande), directeur de l'Institut national de recherche sur les politiques judiciaires d'Helsinki

Nissanka Wijeyeratne (Sri Lanka), ministre de la justice, Colombo

Représentant du Comité pour la prévention du crime
et la lutte contre la délinquance

David E. R. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), sous-secrétaire d'Etat adjoint, Home Office, Londres

Etats Membres des Nations Unies
représentés par des observateurs

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Cuba, Egypte, France, Indonésie, Italie, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques

Services du Secrétariat de l'ONU

Département de la coopération technique pour le développement

Division des stupéfiants

Instituts des Nations Unies

Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies

Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient

Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale

Autres organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes

Organisations non gouvernementales

Catégorie I : Conseil international des femmes; Soroptimist International .

Catégorie II : Airport Associations Coordinating Council; Conférence des Eglises européennes; Comité consultatif mondial de la Société des amis; Ligue Howard pour la réforme pénale; Fédération internationale abolitionniste; Association internationale des magistrats; Commission internationale de juristes; Conseil international d'éducation des adultes; Fédération internationale des droits de l'homme; Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police; Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales; Institut international de droit humanitaire; Pax Romana; World Safety Organization

Liste : Third World Academy of Sciences

Autres organisations

American Correctional Association; Institut interaméricain des droits de l'homme; Fondation internationale pénale et pénitentiaire

Annexe II

LISTE DE DOCUMENTS

A. Documents de base

A/CONF.144/PM.1

Guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et interrégionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

B. Documents de référence

Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient

Formulation of the basic principles on alternatives to imprisonment and minimum safeguards for persons subjected to alternatives to imprisonment; proposed United Nations draft standard minimum rules for the non-institutional treatment of offenders, Tokyo, mars 1988

Helsinki Institute for Crime Prevention and Control affiliated with the United Nations

Non-prosecution in Europe. Proceedings of the European Seminar, HEUNI Publication Series No 9 (Helsinki, 1986)

Norman Bishop, Non-custodial Alternatives in Europe, HEUNI Publication Series No 14 (Helsinki, 1988)

Peter J. P. Tak, The Legal Scope of Non-Prosecution, HEUNI Publication Series No 8 (Helsinki, 1986)

Report of the International Expert Meeting on United Nations and Law Enforcement: the role of criminal justice and law enforcement agencies in the maintenance of public safety and social peace, Baden (Autriche), 16-19 novembre 1987

Recommendations of the European Seminar on Computerization of Criminal Justice Information Systems, Popowa (Pologne), 18-22 mai 1987

Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Bulletin d'information, Nos 14 et 15 (décembre 1987), double numéro spécial consacré à l'informatisation de l'information en matière de justice pénale

Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice criminelle, Section de New York, "Draft guidelines for alternatives to imprisonment", 8 mars 1988

Hans Kerner, directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Tübingen, "Rapport pour la Société internationale de criminologie - Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures alternatives"

Vincent Lamanda, vice-président du tribunal de grande instance, Paris, "Rapport pour la Société internationale de défense sociale - Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures alternatives"

Helge Rostad, juge de la Cour suprême de Norvège et président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, "Rapport introductif général - Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures alternatives"

Thomas Weigend, professeur de droit pénal, Université de Cologne, "Rapport pour l'Association internationale de droit pénal - Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures alternatives"

62-1-10

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.